

Je suis Français(e).

En tant que tel(le) je suis uni(e) par un lien juridique à l'État français. Ce lien se manifeste à la fois par les devoirs que j'ai à son égard – il en est ainsi du loyalisme – et, à l'inverse, me fait accéder à un statut privilégié dont sont privés les étrangers – par exemple la protection diplomatique.

Mais comment démontrer que je suis Français(e)? Cela nécessite un examen minutieux, non seulement des textes en vigueur mais aussi de ceux qui ont été abrogés. Notamment lorsque ma nationalité dépend de mes ascendants ou résulte de dispositions particulières applicables à des territoires qui ont été sous souveraineté française. Mais aussi, parce que la nationalité étant un sujet « sensible », un vrai problème de société et donc un enjeu politique, chaque gouvernement est tenté de modifier la donne : plusieurs lois ont été ainsi votées en 1993, 1998, 2003, 2005, 2006. Pour ne citer qu'un exemple, ma situation au regard de la nationalité française n'est pas la même selon que je suis devenu(e) majeur(e) en 1993, 1998 ou 2006. L'analyse est d'autant plus complexe que le droit français, contrairement au droit d'autres États, a une conception multiple de la nationalité : sont pris en compte à la fois le droit du sol – la naissance sur le territoire français –, le droit du sang – la filiation envers un national – et la volonté de l'individu.

Aussi la situation de chaque personne est-elle particulière. Au sein d'une même fratrie, certains enfants peuvent être Français et d'autres non. *Je dois toujours me placer à la fois dans le temps et dans l'espace.* Ainsi ma nationalité française est déterminée par :

- mon lieu et ma date de naissance,
- mon statut civil,
- l'application éventuelle d'une convention internationale,

...et les lieux, dates de naissance, statuts civils de mes ascendants et l'application éventuelle envers eux de conventions internationales.

Je n'ai pas encore la nationalité française mais je désire l'acquérir.

Ou bien je crains de l'avoir perdue, par non usage ou par l'obtention d'une autre nationalité.

Que dois-je faire ?

Ce petit guide essaie de répondre aux questions que se posent tous ceux qui veulent soit être reconnus comme Français, soit le devenir ; de leur éviter de se perdre dans les méandres d'une législation rendue complexe par la multiplicité de ses modifications. Il ne prétend pas être exhaustif. Il a seulement pour but de donner un éclairage sur les situations les plus courantes et de faciliter ainsi les recherches et démarches nécessaires pour faire établir ses droits.

Véronique Basilien

Novembre 2006

*Actualisation novembre 2007*

### TABLE DES MATIERES

◆ Je suis française de naissance si .....	3
• Au moins un de mes parents est Français (article 18 et 18-1 du code civil) .....	3
• Je suis né(e) en France et .....	3
◆ Je deviens Français(e) .....	4
• Par effet collectif : l'un de mes parents acquiert la nationalité française alors que .....	4
• Je suis né(e) en France de parents étrangers .....	4
• Mineur(e), je deviens français(e) en souscrivant une déclaration de nationalité française .....	4
◆ Je vis à l'étranger et l'un de mes ascendants est né en France .....	8
◆ Je réside à l'étranger et j'ai perdu la nationalité française par jugement .....	9
◆ Les effets de l'accès à l'indépendance des Etats sous souveraineté française .....	10
• L'Afrique Noire et Madagascar .....	10
• L'Algérie .....	11
• Les Comores (exceptée Mayotte) .....	12
• Afars et Issas .....	12
• Pays sous mandat ou protectorat français .....	13
• Etablissements français de l'Inde .....	13
• Vietnam (Cochinchine, Aman, Tonkin) .....	14
◆ Mon (ma) conjoint(e) est français(e) .....	16
• Je dois satisfaire aux conditions suivantes .....	16
• Ma situation ne doit pas relever des situations suivantes .....	18
• Le gouvernement peut s'opposer à l'enregistrement de ma déclaration .....	18
• Documents à produire auprès du juge d'instance ou des autorités consulaires .....	19
• J'ai un ascendant qui a acquis la nationalité française par mariage .....	20
◆ Je suis français(e) par « possession d'état de Français » .....	21
• Conditions .....	21
• Procédure .....	21
• Effet .....	22
◆ Souscrire une déclaration de nationalité française .....	23
◆ Je deviens français par naturalisation .....	25
• Conditions .....	25
• Procédure .....	27
• La décision .....	28
• Mensonge et fraude (C. civ. Art. 27-2) .....	30
◆ Je suis français(e) et j'ai une autre nationalité .....	31
◆ Je perds la nationalité française .....	32
• Volontairement (C. civ. 23 et suivants) .....	32
• Du fait d'une cession de territoire par la France, d'une convention bilatérale ou internationale .....	33
• A la suite d'un jugement .....	34
• A la suite de mon comportement .....	34
◆ Le certificat de nationalité française .....	36

### ❖ **JE SUIS FRANÇAIS(E) DE NAISSANCE SI**

#### ◆ **AU MOINS UN DE MES PARENTS EST FRANÇAIS** (article 18 et 18-1 code civil)

- La filiation doit être établie durant ma minorité (C.civ. art. 20).
- Si je suis un enfant adopté, mon adoption doit être plénière. En effet, seule l'adoption plénière, décision irrévocable, rompt tout lien avec la famille d'origine. L'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté.

#### ◆ **JE SUIS NÉ(E) EN FRANCE ET :**

- Au moins un de mes parents est né en France, quelle que soit sa nationalité (C.civ. art.19-3).

Les enfants de diplomates de carrière ne peuvent cependant pas bénéficier de ces dispositions.

- Je suis né(e) après le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et un de mes parents est né en Algérie avant le 3 juillet 1962. (Article 25, Loi n°98-170 du 16 mars 1998)
- Je suis né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et un de mes parents est né sur un ancien territoire français d'outre-mer avant son accession à l'indépendance. (L n° 73-42 du 9 janvier 1973 mod. par L n° 93-933 du 22 juillet 1993, art 44)

N'entrent pas dans ce champ les pays autrefois sous tutelle ou sous mandat français (Cambodge, Cameroun, Laos, Maroc, Togo et Tunisie).

- Je suis né(e) de parents inconnus (C.civ. art.19).
- Je suis né(e) de parents apatrides C.civ. art.19, 1°).
- Je suis né(e) de parents étrangers dont la nationalité ne peut en aucun cas m'être transmise (C.civ. art.19).

À noter l'interprétation stricte par la jurisprudence de cette disposition de la loi du 26 novembre 2003 se voulant une réponse à des abus qui auraient été commis : d'une part, par des ressortissants de nombreux pays d'Amérique latine appliquant un strict droit du sol (Colombie, Bolivie, Pérou, Venezuela), qui ne déclaraient pas leurs enfants nés à l'étranger auprès de leur consulats de résidence pour leur permettre d'être Français ; d'autre part, par des parents relevant de pays de droit musulman où il est très difficile de faire reconnaître et donc d'attribuer la nationalité de ces pays à des enfants naturels. L'idée étant que ces étrangers en profitaient pour obtenir des titres de séjour en tant que parents d'enfants français !

### ❖ **JE DEVIENS FRANÇAIS(E)**

#### ◆ **PAR EFFET COLLECTIF : L'UN DE MES PARENTS ACQUIERT LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ALORS QUE :**

- je suis mineur(e) non marié(e),
- je réside avec lui, ou alternativement en cas de séparation,
- mon nom figure dans le décret ou la déclaration qui lui a attribué la nationalité française.

#### ◆ **JE SUIS NÉ(E) EN FRANCE DE PARENTS ÉTRANGERS.**

Depuis la loi du 16 mars 1998, je deviens Français à ma majorité si je réside en France et si j'y ai résidé de manière habituelle pendant au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans.

*Attention à se situer dans le temps. Je dois toujours me référer aux lois en vigueur au moment où je suis devenu(e) majeur(e).*

- Ces 5 ans en France peuvent être discontinus.
- Je dois conserver tout document permettant de prouver ma résidence en France (certificat de scolarité, par exemple).

#### ◆ **MINEUR(E), JE DEVIENS FRANÇAIS(E) EN SOUSCRIVANT UNE DÉCLARATION DE NATIONALITÉ FRANÇAISE**

- **Je suis né(e) en France de parents étrangers**
  - Dès l'âge de 16 ans et sans autorisation parentale, je peux souscrire une *déclaration de nationalité\** à condition de résider en France de manière habituelle pendant au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans.
  - Dès que j'ai atteint l'âge de 13 ans, et si je réside en France depuis l'âge de 8 ans, mes parents peuvent souscrire en mon nom une déclaration de nationalité. Je dois donner mon consentement.
  - Je n'avais pas 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1994 (sauf les Algériens). Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1998 j'ai dû effectuer une démarche volontaire manifestant ma volonté de devenir français(e), entre 16 et 21 ans, si je résidais depuis 5 ans de façon continue sur le territoire français, condition non nécessaire si j'étais francophone (ancien art. 21-7 à 21-11 C.civ.).

Cette procédure étant trop lourde et complexe, les réalités de terrain ont conduit à son abrogation.

---

\* Voir encart sur la déclaration de nationalité p 22.

# L'ADFE-Français du Monde à votre service

## Nationalité française

- Des dispositions transitoires pour pallier les changements de la loi ont été prévues :

. J'avais souscrit une manifestation de volonté mais celle-ci n'est pas encore enregistrée, l'ancienne procédure reste applicable.

. J'étais âgé(e) de plus de 16 ans et de moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> septembre 1998 ; 2 situations possibles :

- J'étais âgé(e) de 18 ans, j'avais ma résidence en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans, depuis l'âge de 11 ans. J'ai acquis de plein droit la nationalité française.

Cette disposition s'applique aux jeunes âgés de 18 à moins de 21 ans qui se sont vu refuser l'enregistrement de leur manifestation de volonté.

- J'étais âgé(e) de 16 à 18 ans avant le 1<sup>er</sup> septembre 1998 mais ne satisfaisais pas à la condition de résidence. Je ne suis pas devenu(e) automatiquement français(e) à ma majorité mais j'ai pu souscrire une déclaration de nationalité si j'ai rempli par la suite ces conditions, sous réserve de ne pas avoir subi certaines condamnations.

- **Je suis né(e) en France de parents étrangers diplomates**

Je ne peux pas devenir automatiquement Français(e) à ma majorité (C. civ. 21-10) mais, dès 16 ans, je peux souscrire une déclaration, à condition d'avoir en France ma résidence et ma résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans (C. civ. art. 21-11).

- **Je suis un enfant adopté, en adoption simple, je souscris une déclaration de nationalité** (C. civ. art. 21-12) :

- Si je réside en France, jusqu'à l'âge de ma majorité, entendue au sens de la loi française (18 ans).

- Si je réside à l'étranger, et que mon parent adoptif, de nationalité française, réside de façon habituelle à l'étranger.

L'acte d'adoption doit avoir fait l'objet d'une décision d'exequatur rendue en France (art. 16, 3<sup>o</sup> du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993).

- **J'ai été recueilli(e) en France et élevé(e) pendant au moins 5 ans par une personne de nationalité française** (C. civ. art. 21-12).

- **J'ai été confié(e), depuis 3 années au moins, au service de l'aide sociale à l'enfance** (C. civ. art. 21-12).



# L'ADFE-Français du Monde à votre service

## Nationalité française

- J'ai été recueilli(e) en France et élevé(e) dans des conditions m'ayant permis de recevoir, pendant 5 années au moins, une formation française, par un organisme public ou par un organisme privé présentant des caractères spécifiés par décret (C.civ. art. 21.12).
- Je suis régulièrement incorporé(e) dans l'armée française avant 21 ans (C.civ. 21-11)

Attention : si je m'engage après 18 ans, je ne dois pas avoir subi certaines condamnations.

# L'ADFE-Français du Monde à votre service

## Nationalité française

### LE TITRE D'IDENTITÉ RÉPUBLICAIN

(art. 29 loi 16 mars 1998 ; art. 2 décret 20 août 1998)

Il permet la réadmission en France sans visa.

Il peut être délivré à tout mineur né en France, donc destiné à devenir Français (selon les conditions expliquées ci-dessus).

Je dois le demander à la préfecture de mon ressort et présenter :

- le livret de famille ou un extrait de mon acte de naissance,
- un document prouvant la régularité du séjour de mes parents ou de l'un d'entre eux s'ils sont séparés,
- la preuve de l'exercice de l'autorité parentale.

### ❖ **JE VIS À L'ÉTRANGER ET L'UN DE MES ASCENDANTS EST NÉ EN FRANCE**

#### **RAPPEL DES LÉGISLATIONS ANTÉRIEURES**

Être né(e) français(e) ou le devenir à sa majorité – et transmettre de ce fait cette nationalité à ses descendants – a beaucoup évolué au cours des votes successifs de nombreuses lois ou d'ordonnances. Il faut donc se référer aux textes en vigueur à la majorité de celui ou celle à qui la nationalité française peut être reconnue. En voici les principaux.

- Loi du 26 juin 1889, art. 8. Est Français : l'individu né d'un Français (et non d'une Française) en France ou à l'étranger ; l'individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ; tout individu né en France d'un parent qui lui-même y est né ; tout individu né en France d'un étranger qui, à l'époque de sa majorité y est domicilié.
- Loi du 10 août 1927. Une loi qui, après l'hémorragie de la Première guerre mondiale, tendait à faire reconnaître de façon expansive la qualité de Français (avec un distinguo entre enfants légitimes et enfants naturels).

Tout enfant né en France de parents étrangers et y résidant pouvait souscrire une déclaration réclamant la qualité de Français dès 16 ans, avec l'accord de ses parents, qui pouvaient eux-mêmes, dès la naissance de l'enfant, souscrire pour lui une telle déclaration (art. 3) Cette disposition a été utilisée par de nombreux parents réfugiés arméniens ou travailleurs immigrés d'Europe Centrale... qui sont parfois retournés dans leurs pays d'origine avec leurs enfants qui étaient donc Français...

- Ordonnance du 19 octobre 1945. Plus restrictive que la loi précédente : tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité s'il a fixé sa résidence habituelle en France à cette date et depuis l'âge de 16 ans (Code de la nationalité française, art. 44). Cette disposition a été reprise par la loi du 9 janvier 1973.

### ❖ **JE RÉSIDE À L'ÉTRANGER ET**

J'ai perdu la nationalité française par décision de justice rendue en application de l'article 23-6 ou 30-3 du code civil (ni possession d'état de Français ni résidence en France sur deux générations). Mais je peux réclamer la nationalité française en souscrivant une déclaration si :

- J'ai conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.
- J'ai accompli un service militaire ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre.
- Je suis la conjointe survivante d'un Français remplissant les conditions ci-dessus (loi 22 juillet 1996).

### ❖ LES EFFETS DE L'ACCÈS À L'INDÉPENDANCE DES ÉTATS SOUS SOUVERAINETÉ FRANÇAISE

Je dois établir ma nationalité française ou celle de mon ascendant à l'époque de la présence française, selon les (très nombreux) textes applicables dans le temps et dans l'espace. Je dois aussi démontrer que cet ascendant et moi-même avons conservé cette nationalité après l'indépendance de mon État d'origine.

Chaque territoire autrefois sous souveraineté française relève d'une législation particulière.

#### ◆ **AFRIQUE NOIRE ET MADAGASCAR** (loi n°60-752 du 28 juillet 1960 et C. civ. titre premier bis, chapitre VII)

- J'ai conservé la nationalité française parce que je suis originaire, descendant, conjoint ou veuf(ve), du territoire de la République française tel qu'il était constitué au 28 juillet 1960 (C. civ article 32).

Ce territoire : Métropole, Algérie, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Affars et Issas, Comores, St Pierre et Miquelon, anciens territoires français de l'Inde, excepté Chandernagor.

Le terme « originaire » n'est pas une simple référence au lieu de naissance mais concerne le milieu humain auquel je me rattache.

- Je suis assimilé(e) à un originaire ou à un descendant du territoire de la République française si je suis métis, ou descendant de métis et si j'ai fait l'objet d'une décision judiciaire selon laquelle je suis reconnu(e) citoyen(ne) français(e) parce que né de parents dont l'un demeuré légalement inconnu était présumé d'origine française ou européenne, dès lors qu'il n'est pas établi que ce parent était étranger (décision en application du décret du 5 septembre 1930 pour l'AOF et du décret du 15 septembre 1936 pour l'AEF et du 26 juillet 1931 pour Madagascar).
- Les décrets d'admission aux droits de citoyens (ADM) ou les jugements d'admission au statut de droit commun sont la preuve de la qualité de non originaire du territoire de la République française, puisque les originaires de ce territoire bénéficiaient du statut civil de droit commun. Il en est de même pour les jugements de renoncement au statut de droit local.
- Je suis originaire d'un territoire d'outre-mer et je résidais hors de ces territoires à la date de l'indépendance.
- J'ai établi mon domicile en France après l'indépendance et j'y ai souscrit une déclaration de reconnaissance de nationalité française (C. civ. Art 153, abrogé par la loi du juillet 1993).

Attention à la notion de résidence : résider, ce n'est pas seulement donner une adresse. Avoir établi son domicile en France c'est, selon les tribunaux, y avoir

# L'ADFE-Français du Monde à votre service

## Nationalité française

une « résidence stable et permanente coïncidant avec le centre de ses occupations professionnelles et de ses attaches familiales ».

Il existe à cet égard un abondant contentieux qui, à présent, concerne surtout les enfants nés à l'étranger d'une mère vivant à l'étranger et d'un père originaire de territoires sous souveraineté française qui, travaillant en France, avait souscrit une telle déclaration. Un certificat de nationalité française leur a été refusé, au motif que leurs pères, puisque mariés à l'étranger, ayant eu des enfants nés à l'étranger et vivant à l'étranger, n'avaient pas fixé leur résidence en France ! Ces enfants se voient donc refuser la nationalité française alors que leur père a des papiers français depuis avant même leur naissance !

- Je ne me suis pas vu (moi-même mais aussi mes enfants mineurs de 18 ans) attribuer la nationalité du nouvel Etat (C.civ. art. 32).

### ◆ L'ALGÉRIE

Bien que l'Algérie ait accédé à l'indépendance le 3 juillet 1962, les conséquences sur la nationalité se sont produites au 1<sup>er</sup> janvier 1963, selon les modalités fixées par l'ordonnance du 21 juillet 1962 puis par la loi du 20 décembre 1966.

La distinction entre ceux qui sont restés Français de plein droit et les autres s'est faite pour l'essentiel en fonction de leur statut : statut civil de droit commun ou statut civil de droit local (un statut particulier, pour les autochtones, attaché à leurs coutumes ou religion, appelé souvent « statut personnel »).

Les effets de l'indépendance sur la nationalité ne concernent que les personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963, quel que soit leur lieu de naissance si elles sont d'origine algérienne ou les personnes domiciliées en Algérie au moment de l'indépendance.

Si je suis né(e) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, je relève du droit commun de la nationalité française.

#### **Je suis resté(e) Français(e) si :**

- Je suis d'ascendance métropolitaine.
- D'origine européenne, j'ai acquis la nationalité française en Algérie.
- J'étais un Français de statut civil de droit local mais aucune autre nationalité ne m'a été conférée postérieurement au 3 juillet 1962.

Cette disposition concerne essentiellement les Israélites originaires d'Algérie – qu'ils aient ou non bénéficié du décret « Crémieux » du 24 octobre 1870 (attention ! n'entrent pas, en principe, dans cette catégorie ceux qui au moment de l'indépendance se sont installés en Israël et ont acquis de ce fait la nationalité israélienne, sans avoir auparavant vécu en France).

# L'ADFE-Français du Monde à votre service

## Nationalité française

Elle concerne aussi les Marocains ou Tunisien Français par mariage ou à leur majorité avant l'indépendance.

- Un de mes parents relevait du droit local et l'autre du droit commun.
- Originaire d'Algérie, et de statut civil local, j'ai accédé à la citoyenneté française par décret ou jugement avant l'indépendance.
- Originaire d'Algérie, et de statut civil local, j'ai souscrit en France une déclaration de nationalité (possible jusqu'en 1967).

### ◆ LES COMORES (MAYOTTE EXCEPTÉE)

Indépendance au 31 décembre 1975 (Lois des 3 juillet et 31 décembre 1975)

Le critère retenu est celui du statut de la personne. Ont conservé la nationalité française :

Les Français de statut civil de droit commun (art. 9 de chacune des deux lois).

Les personnes qui, avant le 12 avril 1978, ont souscrit une déclaration de nationalité française (dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi du 3 juillet 1975).

### ◆ AFARS ET ISSAS

Indépendance le 27 juin 1977 (loi du 20 juin 1977)

Je suis resté(e) Français(e) si :

- Je suis originaire du territoire de la République française, tel que constitué en 1977 (C. civ. art. 32).
- J'ai acquis la nationalité française par décret dans le territoire des Afars et des Issas. Ou bien je suis conjoint(e), descendant(e), veuve ou veuf d'une telle personne.
- J'ai acquis la nationalité française hors de ce territoire avant le 27 juin 1977.
- J'ai souscrit la déclaration de nationalité, possibilité offerte jusqu'au 27 juin 1977.

**Attention !** la naissance sur le territoire de la République française ne confère pas la qualité d'originaire de ce territoire. Un enfant né en France de parents nés de parents qui ont perdu la nationalité française faute d'avoir souscrit la déclaration n'est pas Français.

### ◆ PAYS SOUS MANDAT OU PROTECTORAT FRANÇAIS

Le Togo, le Cameroun, le Maroc, le Liban, la Tunisie n'ont jamais été sous pleine souveraineté française. Leurs originaires n'ont jamais été Français.

*Cas particuliers :*

- Tunisie. La convention franco-tunisienne du 3 juin 1955 (en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1983) réglait les cas de double nationalité. La naturalisation tunisienne entraînait automatiquement la perte de la nationalité française pour les femmes et sous réserve d'obligations militaires pour les hommes. La fille mineure perdait la nationalité française par effet collectif de la naturalisation tunisienne de leur père ou de leur mère veuve, les garçons n'ayant pas accompli leur service militaire restant Français. Les enfants nés en France d'un père tunisien et d'une mère française pouvaient opter pour la nationalité tunisienne. L'enfant né en Tunisie de deux parents ni français ni tunisien dont l'un était né en Tunisie était Français.
- Les personnes étrangères (soit ni les Français, ni les Tunisiens, ni les Marocains) relevant des tribunaux français du protectorat ont pu acquérir la nationalité française par double naissance sur le sol de ces protectorats (décret du 8 novembre 1921 et loi du 20 décembre 1923).

### ◆ ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

- **Chandernagor :**

Les Français domiciliés dans cette ville au 9 juin 1952 sont devenus indiens, sauf s'ils ont opté pour la nationalité française dans les 6 mois. Les enfants âgés de moins de 18 ans suivaient la nationalité de leur père (ou de leur mère en cas de décès du père) mais ils devaient alors être non mariés et mentionnés dans l'option.

- **Pondichéry, Mahé, Karikal et Yanaon, cédés à l'Inde le 16 août 1962 (traité du 28 mai 1956)**

Français(e), je le suis resté(e) si :

- Je suis né(e) hors des Établissements et y étais domicilié(e) au 16 août 1962.
- Je suis né(e) dans ces Établissements, j'y étais domicilié(e) au 16 août 1962 et j'ai souscrit une option pour la nationalité française, au plus tard le 16 février 1963.
- Je suis né(e) dans ces Établissements et j'étais, le 16 août 1962, domicilié(e) hors de ces Établissements et de l'Union indienne.
- Je suis devenu(e) Indien(ne) si je suis né(e) dans ces Établissements et y étais domicilié(e), ou domicilié(e) dans l'Union indienne, même si j'avais

# L'ADFE-Français du Monde à votre service

## Nationalité française

renoncé à mon statut de droit commun. Ce renoncement ne peut être que le témoin de la nationalité française avant l'indépendance des établissements d'un natif de l'Inde.

- L'option du mari a été sans effet sur la nationalité de la femme. L'option pouvait être souscrite à partir de 18 ans. Les enfants mineurs suivaient la condition de leur père, ou de leur mère, si le père était décédé. Pour être Français, ces enfants mineurs devaient être mentionnés dans la déclaration d'option du parent.

### ◆ VIETNAM (COCHINCHINE, AMAN, TONKIN)

Convention franco-vietnamienne du 6 août 1955 : cette convention est devenue caduque au 30 avril 1975, sans toutefois que les situations acquises puissent être remises en cause

- Français non originaire du Vietnam et domiciliés au Vietnam lors de l'indépendance, je suis resté Français.
- Originaire du Vietnam ayant la nationalité française (Cochinchinois ou originaire des concessions de Hanoi, de Haiphong ou de Tourane) sans avoir fait l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'accession à la citoyenneté française, je suis devenu Vietnamien. Peu importait le lieu de mon domicile.
- Originaire du Vietnam, âgé de plus de 18 ans au 16 août 1955, j'ai conservé la nationalité française, avec la possibilité d'option, signée personnellement, pour la nationalité vietnamienne :
  - Si j'ai acquis le statut civil de droit commun avant le 8 mars 1949 (art. 4-1°).
  - Si j'ai acquis la nationalité française en France avant le 8 mars 1949 (art. 4-2°).
  - Si j'étais citoyen français de naissance (art. 5).
- Métis
  - J'avais plus de 18 ans au 16 août 1955 : j'ai conservé de plein droit la nationalité française, sauf option pour la nationalité vietnamienne (art. 6).
  - Âgés de moins de 18 ans, j'ai suivi la condition de mon père, sauf option pour l'autre nationalité dans les six mois qui ont suivi leur 18<sup>ème</sup> année (attention : la convention est dérogatoire au droit commun français pour les personnes d'origine vietnamienne nées en France métropolitaine : un enfant né en France d'une mère française et d'un père vietnamien était Vietnamien sauf souscription d'une option) (art. 8 à 10).

# L'ADFE-Français du Monde à votre service

## Nationalité française

- Les mariages franco-vietnamiens
  - Mariages célébrés avant le 16 août 1955 : la femme française mariée avec un Vietnamien ou la femme vietnamienne mariée avec un Français sont françaises, sauf option (art. 11).
  - Mariages célébrés après le 16 août 1955 :
    - \* La femme française qui a épousé un Vietnamien est restée française si le mariage a été célébré hors du Vietnam, sauf option. Elle est devenue vietnamienne si le mariage a été célébré au Vietnam, sauf option et renoncement à la nationalité vietnamienne (art. 12).
    - \* La femme vietnamienne qui a épousé en France un Français est devenue française, sauf si elle a déclaré expressément vouloir conserver la nationalité vietnamienne. Si le mariage a été célébré hors de France, elle est restée vietnamienne si elle n'a pas déclaré expressément vouloir être Française.

### ❖ **MON (MA) CONJOINT(E) EST FRANÇAIS(E)**

Le mariage n'a aucun effet de plein droit sur la nationalité (et ce depuis la loi du 9 janvier 1973).

La loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ; celle du 24 juillet 2006, relative à l'immigration et l'intégration en matière de nationalité ; et celle du 14 novembre 2006 sur le contrôle de validité des mariages ont durci les conditions d'acquisition de la nationalité française pour les conjoints de Français, sous le prétexte d'éviter les mariages « de complaisance » et de restreindre l'immigration. Les mariages célébrés à l'étranger sont particulièrement visés. Il s'agirait de « démonétiser la valeur migratoire du mariage » (M. Lecerf, rapporteur au Sénat de la loi sur le contrôle de la validité des mariages).

Si je souhaite devenir Français, je dois souscrire une déclaration auprès du juge d'instance si je réside en France, ou du consulat de mon lieu de résidence si je vis à l'étranger.

L'enregistrement relève du ministre en charge des naturalisations.

### ◆ **JE DOIS SATISFAIRE AUX CONDITIONS SUIVANTES**

#### ■ **Mon mariage doit être valide et non dissous**

- Un mariage célébré à l'étranger n'est considéré comme valide que s'il a été transcrit sur les registres consulaires français. La loi du 14 novembre 2006 relative à la validité des mariages fait en effet désormais de la transcription une condition de l'opposabilité, à l'égard des tiers, du mariage en France.

*Attention* : lorsque le mariage est célébré à l'étranger, les futurs conjoints, dont l'un est Français, doivent prendre contact avec l'ambassade ou le consulat de France pour tous renseignements utiles et pour procéder aux formalités obligatoires, en particulier celle de la publication des bans. Cette formalité est obligatoire pour le mariage d'un ressortissant Français à l'étranger.

La loi du 14 novembre 2006 instaure l'obligation d'un certificat de capacité à mariage, délivré à la suite d'un entretien préalable avec les services diplomatiques ou consulaires. Faute de quoi le mariage ne pourra pas être transcrit. Toutefois, le consulat pourra transcrire un acte de mariage n'ayant pas été précédé d'un tel certificat s'il a suffisamment d'informations permettant de ne pas suspecter la validité du mariage.

Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage envisagé encourt la nullité, l'autorité diplomatique ou consulaire saisit sans délai le procureur de la République compétent et en informe les intéressés. Le procureur de la République peut, dans le délai de deux mois à compter de la saisine, faire connaître par une décision motivée à l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où la célébration du mariage est envisagée et aux intéressés qu'il s'oppose à cette célébration. La mainlevée de l'opposition peut être demandée, à tout moment, devant le tribunal de grande instance par les futurs époux, même mineurs.

# L'ADFE-Français du Monde à votre service

## Nationalité française

- Le mariage doit être non dissous au jour de la souscription de la déclaration. Une annulation du mariage après la souscription ne rend pas caduque la déclaration de celui qui l'a souscrite de bonne foi ; toutefois, la dissolution du mariage un an après l'enregistrement de la déclaration constitue une présomption de fraude.

- **Je dois vivre en communauté avec mon époux(se) depuis (C.civ. art. 21-2) :**

- 4 ans si je vis en France et si je peux justifier y avoir résidé de façon ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans à compter de la date du mariage.

- 4 ans si je vis à l'étranger et si mon(ma) conjoint(e) français(e) a été inscrit(e) au registre des Français établis hors de France pendant notre communauté de vie à l'étranger.

- 5 ans si je ne peux pas justifier de cette résidence ininterrompue et régulière de 3 ans au moins en France depuis mon mariage.

- 5 ans si je vis à l'étranger et si je ne suis pas en mesure d'apporter la preuve que mon(ma) conjoint(e) français(e) a été inscrit(e) pendant la durée de notre communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France.

L'ancien code de la nationalité prévoyait un délai de 6 mois.

La loi de 1993 l'a porté à deux ans, en le supprimant toutefois en cas de naissance d'un enfant avant ou après le mariage, lorsque la filiation était établie à l'égard des 2 parents.

La loi du 16 mars 1998 a ramené le délai à un an.

La loi du 26 novembre 2003 l'a élevé à 2 ans (et à 3 ans en cas de résidence à l'étranger) et a supprimé l'absence de délai de carence en cas de naissance d'un enfant.

- **Je dois vivre effectivement avec mon(ma) conjoint(e). La communauté de vie doit être à la fois « affective et matérielle » (loi du 26 novembre 2003).**

- **Mon(ma) conjoint(e) doit apporter la preuve de sa nationalité française au jour du mariage jusqu'au jour de la souscription de la déclaration.** Une déclaration de communauté de vie est signée par les deux conjoints devant l'autorité qui reçoit la déclaration, mais elle n'est pas suffisante, elle doit être accompagnée de tout document prouvant la vérité de celle-ci.

- **Je dois justifier d'une connaissance suffisante, selon ma condition, de la langue française (C.civ. 21-2 al. 3, loi 2006).** Je dois avoir la maîtrise des compétences de base en compréhension et expression en français oral pour faire face en toute autonomie aux situations de la vie quotidienne. Il s'agit de pouvoir accomplir

# L'ADFE-Français du Monde à votre service

## Nationalité française

seul(e) les démarches de la vie courante. Un entretien individuel d'une vingtaine de minutes, respectant les données d'une grille d'évaluation, permet de l'apprécier, en tenant compte de mon âge, de mes qualifications intellectuelles et de ma condition sociale.

### ◆ MA SITUATION NE DOIT PAS RELEVER DES SITUATIONS SUIVANTES

- Je réside en France irrégulièrement.
- Je suis l'objet d'une condamnation pour crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou un acte de terrorisme, ou d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement ferme (C.civ. art. 21-27).
- Je suis interdit de territoire français.
- Je suis l'objet d'un arrêté d'expulsion.

### ◆ LE GOUVERNEMENT PEUT S'OPPOSER À L'ENREGISTREMENT DE MA DÉCLARATION

#### ■ Pour défaut d'assimilation.

«L'intégration peut se définir par une pleine adhésion aux règles de fonctionnement et aux valeurs de tolérance, de laïcité et de liberté et d'égalité de la société d'accueil ; par une participation aux activités de la société et pas seulement à son économie » (circulaire du 24 février 2005).

La polygamie du conjoint étranger ou la condamnation au titre de l'article 222-9 du code pénal, lorsque celle-ci a été commise sur mineure de 15 ans, sont constitutives de défaut d'assimilation (C. civ. art. 21-4 al. 2, loi 2006).

#### ■ Pour indignité.

Il s'agit d'apprécier la conduite et le loyalisme du requérant (exemple : rejet en cas de violences, vols, abus de confiance, mensonges, etc.).

Le gouvernement dispose d'un an à compter de la date du récépissé pour s'opposer à l'enregistrement de la déclaration. C'est la date de prise du décret d'opposition, et non celle de la notification, qui est prise en compte pour le respect du délai d'un an.

Le ministre chargé des naturalisations (dans les faits, la Sous-direction des naturalisations, à Rezé) me notifie les motifs de fait et de droit qui justifient son intention de faire opposition. Il en adresse une copie à l'autorité qui a reçu ma déclaration.

# L'ADFE-Français du Monde à votre service

## Nationalité française

Je dispose d'un délai de 15 jours pour produire mes observations. Si celles-ci ne sont pas retenues, un décret d'opposition est pris, prenant effet à sa date de signature, et m'est notifié.

Je peux contester cette décision devant le Conseil d'État et/ou déposer un recours gracieux auprès du ministre en charge des naturalisations. Attention aux délais ! Ils courent à compter du jour où le décret m'a été notifié (par voie postale – lettre recommandée avec A.R. – ou convocation) et ils doivent, comme les voies de recours, être indiqués dans la décision.

### ◆ DOCUMENTS À PRODUIRE AUPRÈS DU JUGE D'INSTANCE OU DES AUTORITÉS CONSULAIRES

Cette liste n'est pas limitative.

- Copie intégrale d'acte de naissance.
- Copie intégrale de l'acte de mariage ou transcription de l'acte sur les registres consulaires français.
- Attestation sur l'honneur des deux époux signée devant l'autorité consulaire ou le juge d'instance certifiant que la communauté de vie tant affective que matérielle n'a pas cessé entre eux.
- Documents attestant de la réalité de la communauté de vie affective et matérielle.
- Documents attestant que le conjoint avait la nationalité française au jour du mariage et l'a conservée (certificat de nationalité française, actes d'état-civil).
- Actes d'état-civil des enfants étrangers mineurs résidant avec lui ou alternativement et les pièces établissant cette résidence.
- Extrait de casier judiciaire (du pays où il a résidé depuis 10 ans, ou, à défaut, du pays dont il a la nationalité).
- Il peut être opportun de consulter le site internet de l'ambassade ou du consulat de France à l'étranger de son ressort ; la liste précise des documents à présenter y est, en règle générale, indiquée.

En échange des documents exigés remis, je reçois un récépissé dont la date fait courir les délais d'enregistrement.

À défaut de refus d'enregistrement dans un délai d'un an, copie de la déclaration revêtue de la mention d'enregistrement doit m'être remise.

Toutefois, le refus d'enregistrement peut encore être contesté par le gouvernement (C.civ. art 26-4) :

# L'ADFE-Français du Monde à votre service

## Nationalité française

- Si les conditions légales ne sont pas satisfaites, dans un délai d'un an suivant la date de l'enregistrement.
- En cas de mensonge ou de fraude, dans le délai de 2 ans à compter de leur découverte (rappel : la cessation de la communauté de vie entre époux dans l'année qui suit l'enregistrement de la déclaration est une présomption de fraude). La contestation peut donc intervenir bien des années après le mariage.

### ◆ J'AI UN ASCENDANT QUI A ACQUIS LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR MARIAGE.

L'acquisition de la nationalité par mariage a beaucoup varié dans le temps. Les textes sont nombreux : art. 12 de la loi du 26 juin 1889, art. 8 de la loi 10 août 1927, même art. modifié par décret du 12 novembre 1938, art. 37 du code de la nationalité française, rédaction ordonnance du 19 octobre 1948, rédaction loi du 9 janvier 1973, rédaction loi du 7 mai 1984, art. 21-2 du code civil, loi du 22 juillet 1993 puis loi du 16 mars 1998...

Savoir si l'ascendant dont on se réclame est devenu bel et bien Français par mariage est donc complexe. Il faut se référer aux textes en vigueur au moment du mariage – textes cités ci-dessus mais aussi textes particuliers (par exemple, conventions pendant la Seconde guerre mondiale avec l'Italie, l'Allemagne, le Japon, le Siam...). et il faudra vérifier que cet ascendant n'a pas perdu par la suite la qualité de Français.

### ❖ JE SUIS FRANÇAIS(E) PAR « POSSESSION D'ÉTAT DE FRANÇAIS »

Qu'est-ce que la possession d'état de Français ? C'est se considérer soi-même et être considéré par les administrations françaises comme Français. C'est détenir les titres et les droits réservés aux seuls Français, comme, par exemple, une carte d'identité ou d'immatriculation consulaire ou un passeport.

L'article 21-13 du code civil permet à ces personnes, qui paraissent françaises mais ne le sont pas au regard des textes en vigueur, de devenir françaises, en souscrivant une déclaration de possession d'état de Français.

#### ◆ CONDITIONS

- Je suis titulaire de cette possession d'état depuis 10 ans, et je le suis encore au jour de la souscription de la déclaration.
- Ma possession d'état de Français doit être à la fois :
  - constante,
  - non équivoque,
  - de bonne foi. Lorsque j'ai connaissance de mon état de non Français(e), je dois régulariser ma situation rapidement ; je n'attends pas, par exemple, la fin de validité de mon passeport ou de ma carte nationale d'identité (la jurisprudence applique une notion de « délai raisonnable »).

#### ◆ PROCÉDURE

- Comme pour les autres souscriptions de déclaration, je dépose ma déclaration auprès du juge d'instance de ma résidence, ou auprès du consulat de France si je réside à l'étranger.
- Liste des documents à fournir (art. 17 du décret n°93-1362 du 30 déc. 1993) :
  - copie intégrale d'acte de naissance,
  - tout document émanant des autorités françaises justifiant que je suis satisfait aux conditions évoquées ci-dessus,
  - le cas échéant, le jugement ou la décision opposant mon extranéité,
  - les actes d'état civil de mes enfants mineurs étrangers résidant avec moi de manière habituelle et les justificatifs établissant cette résidence.

Le délai d'enregistrement par le juge d'instance, ou par le ministre de la justice si je réside à l'étranger, est de six mois à partir de la souscription. Ce délai écoulé, l'enregistrement est obligatoire. Seuls le mensonge ou la fraude permettront à l'État de contester la déclaration enregistrée, et ce dans un délai de 2 ans à compter de leur découverte.



# L'ADFE-Français du Monde à votre service

## Nationalité française

### EFFET

L'acquisition de la nationalité française prend effet à compter de la date de souscription de la déclaration. Cependant la validité des actes passés antérieurement et soumis à la condition de la nationalité française ne peut être remise en cause pour ce seul motif d'extranéité (C. civ. Art. 21-13).

### SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

Bien souvent, et notamment dans les situations évoquées aux chapitres suivants, l'acquisition de la nationalité française se fait par le biais de la souscription d'une déclaration.

En voici le fonctionnement.

- Si je réside à l'étranger, je la souscris auprès au consulat de France de mon lieu de résidence qui transmettra au ministre de la justice, chargé de l'enregistrement
- Si je réside en France, je la souscris auprès du tribunal d'instance du ressort de mon domicile. Depuis la loi de 1993, c'est lui qui suit l'ensemble de la procédure (auparavant il se contentait de collecter les documents et de transmettre au ministre en charge des naturalisations qui décidait de l'enregistrement).
- Mariage : le dossier est transmis à la Sous-direction des naturalisations.

#### – **Forme**

Cette déclaration doit être établie en deux exemplaires, datés et signés par moi-même et l'autorité qui reçoit la déclaration et qui doit préciser son nom et sa qualité. C'est à compter de cette date que ma nationalité française sera réputée acquise.

Elle doit mentionner mon état-civil et ma résidence, et celui de mes enfants mineurs, les motifs sur lesquels je m'appuie et les pièces produites.

Une fois toutes les pièces nécessaires remises, je reçois un récépissé. C'est ce récépissé qui fait courir le délai d'enregistrement.

#### – **Enregistrement**

Si le juge (ou le ministre de la justice) décide de refuser l'enregistrement de la déclaration, il doit me le notifier dans les six mois à partir de la délivrance du récépissé et motiver sa décision (exception pour déclaration en raison de mariage : un an ; C. civ. art. 26-3 al. 4)

*A défaut de refus dans ces délais, la déclaration est considérée comme enregistrée.*

Le ministère public peut toutefois contester l'enregistrement dans un délai de deux ans (loi du 25 juillet 2006 ; auparavant et depuis 2003, ce délai était d'un an) lorsqu'il apparaît que les conditions légales ne sont pas satisfaites. Il peut également l'être en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de 2 ans à compter de leur découverte. Pour la déclaration par mariage, la cessation de la communauté de vie entre époux dans les 12 mois suivant l'enregistrement



# L'ADFE-Français du Monde à votre service

## Nationalité française

constitue une présomption de fraude (C.civ. art. 26-4).

Le refus doit être motivé et notifié par lettre recommandée avec A.R. ; si la lettre n'a pu être remise, le juge convoque l'intéressé et dresse le cas échéant un procès-verbal de carence.

– Puis-je contester un refus ?

Oui, devant le tribunal de grande instance du ressort de mon domicile ; si je réside à l'étranger, c'est celui de Paris. Je dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision.

### ❖ JE DEVIENS FRANÇAIS(E) PAR DÉCRET : LA NATURALISATION OU LA RÉINTÉGRATION

La naturalisation et la réintégration obéissent aux mêmes règles. On emploie le terme de réintégration pour les personnes qui souhaitent retrouver la nationalité française alors qu'elles l'avaient perdue par mesure collective liée à la décolonisation ou par mesure individuelle par décret ou, enfin, par déclaration suite à leur mariage.

Toutefois, la réintégration peut être demandée sans condition de stage et à tout âge (C. civ. art. 24-1) - y compris par un mineur ; sans autorisation parentale à compter de 16 ans, et, avant 16 ans, en se faisant représenter par son représentant légal, C. civ. art.17-3).

Il faut distinguer deux étapes :

- la recevabilité de la demande, étape nécessaire dont les modalités précises sont fixées par les textes.
- la décision de l'État, qui décide en toute souveraineté : accord, refus ou ajournement. La naturalisation est, en effet, une « faveur » accordée par l'État dont la seule obligation est de motiver sa décision de refus ou d'ajournement.

### ◆ CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE NATURALISATION

#### ■ Conditions d'âge

- Je dois être majeur(e) (C. civ. art. 21-22)
- Deux exceptions :
  - Mineur, je suis resté étranger bien que l'un de mes parents ait acquis la nationalité française et je justifie avoir résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de ma demande (C. civ. art.21-22, loi 2006).
  - La réintégration est possible à tout âge.
- Le mineur de moins de 16 ans se fait représenter par son représentant légal. À partir de 16 ans, il peut déposer sa demande sans autorisation.

#### ■ Conditions de résidence

- Je dois avoir ma résidence en France (C.civ. art. 21-16).

Cette notion de résidence a été fixée par le Conseil d'État et reprise dans une circulaire du 12 mai 2000 (DPM n°2000-54) : « Pour que la demande soit recevable, il faut que la résidence du postulant soit stable, effective et permanente, c'est-à-dire qu'elle coïncide avec le centre des attaches familiales et des intérêts matériels ». Non seulement je dois vivre en France, mais aussi y percevoir des revenus stables et y avoir ma famille. Sont exclus les étudiants, et, plus généralement, les personnes dont les

# L'ADFE-Français du Monde à votre service

## Nationalité française

revenus proviennent de l'étranger ou dont les proches (époux, enfants mineurs) vivent hors de France.

- Je dois résider en France depuis 5 ans (C.civ. art. 21-17).
- Ce délai est réduit à 2 ans (C. civ. art. 21-18) :
  - si j'ai accompli avec succès 2 années d'études dans un établissement d'études supérieures français,
  - si je peux rendre à la France des services importants par mes capacités ou mes talents,
- Je suis dispensé(e) de stage si (C. civ. art. 21-19, 21-20 et 21-21):
  - J'ai accompli des services militaires dans l'armée française.
  - J'ai le statut de réfugié.
  - J'ai rendu des services exceptionnels ou ma naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel (nécessité d'un avis du Conseil d'État sur rapport motivé du ministre compétent).
  - Je suis ressortissant d'un État dont l'une des langues officielles est le français et soit le français est ma langue maternelle soit j'ai été scolarisé pendant 5 ans dans un établissement enseignant en Français (une circulaire du 10 oct. 2006 dresse la liste des 28 territoires ou Etats dont le français est une des langues officielles : Belgique, Bénin, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Centrafrique, Comores, Congo Brazzaville, Congo Kinshasa, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Luxembourg, Madagascar, Mali, Monaco, Niger, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Suisse, Tchad, Togo, Vanuatu).
  - Je suis étranger francophone et contribue par mon action éminente au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales ; la nationalité française par naturalisation peut m'être accordée à ma demande et sur proposition du ministre des Affaires étrangères (C. civ. art. 21-21).
  - Je suis militaire étranger engagé dans les armées françaises et blessé en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel ; je peux être naturalisé sur proposition du ministre de la Défense et à ma demande (C. civ. art. 21-14-1).
  - Je suis l'enfant mineur d'un parent étranger engagé dans les armées françaises et décédé au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel. J'avais la même résidence habituelle que lui, ou alternativement avec ce parent en cas de divorce ou de séparation.

Toutefois, je peux être naturalisé(e) si je vis à l'étranger. Quatre possibilités, *appliquées de façon très restrictive*, sont mentionnées à l'article 21-26 du code civil. Sont assimilés à une résidence en France :

- Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'État français ou

# L'ADFE-Français du Monde à votre service

## Nationalité française

d'un organisme dont l'activité représente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française.

- La présence hors de France, en temps de paix ou de guerre, dans une formation régulière de l'armée française.
- Le séjour hors de France en qualité de volontaire du service national.
- Le séjour à Monaco.

### ■ Conditions de moralité et d'assimilation

- Je dois être de bonnes vie et mœurs (C. civ. art. 21-23). Je ne dois pas avoir fait l'objet de certaines condamnations prévues à l'article 21-27 du code civil (condamnation pour crimes et délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou un acte de terrorisme ; condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement ferme ; peine d'interdiction de territoire français non entièrement exécutée ; arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé). Les condamnations prononcées à l'étranger peuvent ne pas être prises en compte, mais alors un avis conforme du Conseil d'Etat est nécessaire.
- Je dois adhérer aux valeurs essentielles de la communauté française (C.civ. art. 21-24).

### ◆ PROCEDURE

#### ○ Où dois-je m'adresser ?

- Si je réside en France, à la préfecture de mon département.
- Si je réside à l'étranger, auprès du consulat de France.

#### ○ Dossier de demande

Un formulaire m'est remis, en double exemplaire, avec la liste des documents à fournir. Si ceux-ci sont en langue étrangère, ils doivent être accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé. Il s'agit de :

- mon acte de naissance, celui de mon(ma) conjoint(e), mon acte de mariage, mon jugement de divorce ou de séparation de corps, s'il y a lieu,
- les actes de naissance de mes enfants mineurs,
- tous documents établissant ma résidence en France pendant la durée légalement exigée,
- une copie de mon titre de séjour, de celui de mon(ma) conjoint(e) ou concubin(e),
- un justificatif d'activité ou de revenus,

# L'ADFE-Français du Monde à votre service

## Nationalité française

- un extrait du casier judiciaire ou tout document équivalent, délivré par l'autorité compétente du ou des pays dans le(s)quel(s) j'ai eu ma résidence dans les dix dernières années,
- un bordereau de situation fiscale récent.

Le cas échéant :

- tout document établissant que mes enfants mineurs, susceptibles de devenir français par effet collectif, résident avec moi,
- une demande de francisation pour moi et (ou) mes enfants, si je souhaite porter un nom ou un prénom français.

Mon dossier comportera en outre :

- un extrait du casier judiciaire français (bulletin n° 2),
- une fiche sur mon assimilation, (notamment sur ma connaissance de la langue française), réalisée à partir d'un entretien individuel et d'un rapport de police.
- l'avis des services de la préfecture sur ma demande.

Les pièces nécessaires remises, je reçois immédiatement un récépissé daté.

Mon dossier est transmis à la Sous-direction des naturalisations, à Rezé, près de Nantes, qui décidera de m'accorder ou non la naturalisation.

Je ne dois pas oublier de signaler tout changement de résidence, sous peine de voir ma demande rejetée.

Une enquête médicale n'est théoriquement plus obligatoire, mais peut-être demandée (déc. 30 déc. 1993).

### ◆ LA DÉCISION

La décision doit intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la date du récépissé.

Ce délai est réduit à 12 mois si je justifie avoir en France ma résidence habituelle depuis une période d'au moins 10 ans. Ces délais de 18 ou de 12 mois peuvent être prolongés une fois, pour une période de trois mois ; l'administration doit alors motiver les raisons de ce délai supplémentaire.

Procédure simplifiée : les dossiers des jeunes âgés de 18 à 25 ans entrés en France avant l'âge de 6 ans et qui y ont effectué toute leur scolarité font l'objet d'un traitement prioritaire et simplifié (suppression de l'entretien de vérification d'assimilation, suppression du caractère systématique de l'enquête de police ou de gendarmerie).

# L'ADFE-Français du Monde à votre service

## Nationalité française

### Ma demande est déclarée irrecevable

- La décision doit être motivée et indiquer quelles conditions de recevabilité ne sont pas remplies.
- Je peux contester cette décision devant le juge administratif.
- Si les conditions non remplies le deviennent par la suite, je peux déposer une nouvelle demande.

### Ma demande est rejetée

- La décision doit être motivée. Elle indique les possibilités de recours.

### Ma demande est ajournée

- Cette décision doit être motivée.
- Elle fixe :
  - un délai
  - ou une condition

À la fin du délai d'ajournement, je pourrai déposer un nouveau dossier.

Cette décision d'ajournement est aussi susceptible de recours devant le juge administratif.

### La décision est favorable

- Je complète et renvoie à la Sous-direction des naturalisations la « déclaration sur l'honneur » qui confirme les coordonnées qui seront inscrites sur mon décret de naturalisation.
- Je recevrai :
  - l'extrait du décret de naturalisation, publié au Journal officiel, dans lequel sont inscrits mon nom et celui de chacun de mes enfants concernés,
  - les actes d'état-civil français reconstitués à mon identité par le ministère des affaires étrangères, si je suis né à l'étranger.

La loi du 24 juillet 2006 prévoit une cérémonie d'accueil dans la nationalité française, organisée soit par les services de la préfecture, soit par les maires - à qui d'ailleurs sont communiqués mon état-civil, mon identité et mon adresse.

### ◆ **MENSONGE ET FRAUDE** (C. civ. art. 27-2)

Si elle a été obtenue par mensonge ou fraude, la décision de naturalisation peut être retirée dans un délai de 2 ans à compter de la découverte de la fraude.

Il peut donc s'écouler un laps de temps très long entre la décision de naturalisation et la décision de retrait.

Exemples de fraudes : absence de mention d'un mariage à l'étranger (fraude fréquemment découverte lorsque le conjoint étranger dépose une déclaration de nationalité française par mariage), dissimulation de polygamie, enfants non déclarés...

L'intéressé reçoit une lettre avec avis de réception indiquant les motifs de droit et de fait qui ont conduit à la décision de retrait. Si le domicile n'est pas connu, un avis informatif est publié au Journal officiel. L'intéressé dispose d'un mois pour présenter ses observations.

L'intéressé est censé ne jamais avoir été Français.

Il pourra contester la décision de retrait en déposant un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État (la présence d'un avocat est obligatoire). Le délai court à compter de la signature du décret.

### ❖ PUIS-JE ÊTRE FRANÇAIS(E) TOUT EN AYANT UNE AUTRE NATIONALITÉ ?

Oui.

Exceptions :

Les ressortissants des pays signataires de la convention de Strasbourg du 6 mai 1943 perdent leur nationalité d'origine s'ils acquièrent volontairement la nationalité d'un autre pays signataire.

Les pays concernés : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède.

Toutefois, un protocole du 2 février 1993, signé par la France, l'Italie et les Pays-Bas, assouplit cette règle. Il permet aux États de prévoir dans leur législation nationale des dispositions permettant de conserver une double nationalité :

- Naissance ou résidence sur le territoire d'un État de leur nouvelle nationalité.
- Résidence habituelle pendant une période commençant avant 18 ans.
- Nationalité acquise en raison d'un mariage.
- Mineurs de parents qui ont une nationalité différente et qui acquièrent la nationalité de l'un de leurs parents.

*Cependant, ce protocole n'entraîne pas de modification de la législation française, la loi française n'exige pas qu'une personne demandant la nationalité française renonce à sa nationalité d'origine.*

En France, seule ma nationalité française sera reconnue. Je suis considéré(e) comme un(e) simple national(e), avec les mêmes droits et devoirs que tout autre Français, sauf application de conventions internationales – en matière d'obligations militaires, par exemple.

### ❖ **JE PERDS LA NATIONALITÉ FRANÇAISE**

#### ◆ **VOLONTAIREMENT (C. CIV. 23 ET SUIVANTS)**

##### ■ **J'acquies une autre nationalité**

Je peux souscrire une déclaration de perte de la nationalité française auprès du juge d'instance.

Je peux le faire si:

- Je suis majeur(e).

Les mineurs peuvent seulement demander à être libérés de leur allégeance française.

- Je réside à l'étranger.

Je peux souscrire une déclaration de perte à partir du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité étrangère et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de cette acquisition.

Je pourrai par la suite demander l'autorisation de perdre la nationalité française auprès du ministre en charge des naturalisations. Cette autorisation me sera accordée par décret, mais elle peut m'être refusée.

##### ■ **Je demande à être libéré(e) de mes liens d'allégeance avec la France**

Je dois avoir une autre nationalité.

Je peux le faire seul si j'ai 16 ans. Avant cet âge, je dois être représenté(e) par celui ou ceux qui exercent sur moi l'autorité parentale.

Je dépose ma demande auprès des services préfectoraux du ressort de mon domicile ou, si j'habite à l'étranger, auprès des autorités consulaires.

Le dossier est transmis au ministre en charge des naturalisations qui décidera.

Si la libération des liens d'allégeance m'est accordée, un décret, qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au Journal officiel. Si elle m'est refusée, ce sera une simple décision administrative qui doit être motivée et est susceptible de recours.

Le Conseil d'État a été saisi par plusieurs Algériens dont les parents avaient demandé, dans les années 1970, à être libérés de leurs liens d'allégeance pour eux-mêmes et leurs enfants mineurs et qui souhaitent retrouver la nationalité française. Les juges vérifient alors la légalité des décrets de libération des liens d'allégeance, cette libération ayant été accordée à l'époque quasi systématiquement.

# L'ADFE-Français du Monde à votre service

## Nationalité française

*Né d'un parent étranger, je renonce à ma nationalité française* (C.civ. art. 21-8)

Je dois bénéficier de la nationalité de ce parent étranger.

Je peux souscrire une déclaration de renoncement (même procédure que les autres déclarations) dans les six mois qui précèdent ma majorité (auquel cas, je n'ai pas besoin de l'autorité parentale) ou dans l'année qui la suit.

Je perds la faculté de décliner la nationalité française si je contracte un engagement dans les armées françaises (C. civ. art. 21-9).

Le fait d'être inscrit, sur ma demande, sur les listes de recensement du service national me fait perdre la faculté de renoncer à la nationalité française (art. 28 de la loi du 16 mars 1998 modifiant l'art. L 16 du code du serv. nat.).

Si je demande un certificat de nationalité française, la production de l'acte de recensement prouve donc que je n'ai pas renoncé à la nationalité française (le service de la nationalité vérifiant systématiquement auprès des services de Nantes l'absence de déclaration de renonciation, ce qui allonge les délais de délivrance du certificat).

### Comment faire ?

Je m'adresse au consulat de France de mon lieu de résidence qui transmettra au ministre de la justice, qui me remettra un récépissé une fois que j'aurai produit les pièces nécessaires. Si, enfant d'un parent étranger, je réside en France, je m'adresse au juge d'instance. L'enregistrement devra intervenir dans les six mois suivant la date de remise du récépissé ; passé ce délai, l'enregistrement est de droit.

Un refus d'enregistrement doit m'être notifié, avec l'indication des délais et voies de recours. Il doit être motivé.

*Quand ne serai-je plus français(e) :* à la date d'acquisition de la nationalité étrangère.

*Je souhaite redevenir français(e) :* je peux réintégrer la nationalité française par simple déclaration (C. civ. art. 24-2).

### ◆ DU FAIT D'UNE CESSION DE TERRITOIRE PAR LA FRANCE, D'UNE CONVENTION BILATÉRALE OU INTERNATIONALE.

Il s'agit essentiellement des conséquences de la décolonisation, de la Convention de Strasbourg du 6 mai 1963 ou des traités franco-tunisiens ou franco-vietnamiens, dispositions étudiées plus haut.

### ◆ À LA SUITE D'UN JUGEMENT

C. civ. art. 23-6

Je réside à l'étranger, je n'ai jamais eu ma résidence habituelle en France, mes ascendants, depuis un demi-siècle non plus.

Ni mes ascendants ni moi-même n'avons la possession d'état de Français.

*Seul un jugement*, rendu par un tribunal de grande instance, peut constater valablement la perte par désuétude de la nationalité française.

### ◆ À LA SUITE DE MON COMPORTEMENT

J'ai un comportement déloyal à l'égard de la France.

Le gouvernement prendra un décret de perte de nationalité française, après avoir pris l'avis du Conseil d'État.

- Je me comporte en fait comme le national d'un pays étranger, pays dont j'ai la nationalité (C. civ. art 23-7).

Le gouvernement me notifie les motifs de droit et de fait qui le conduisent à une telle décision. (S'il ne connaît pas mon domicile, un avis informatif sera publié au Journal Officiel)

Je dispose d'un mois pour présenter au ministre en charge des naturalisations mes observations.

Après avoir obtenu l'avis conforme du Conseil d'État, le gouvernement pourra prendre un décret de perte de nationalité française.

- J'occupe un emploi dans une armée, un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou je leur apporte mon concours, malgré l'injonction qui m'a été faite par le Gouvernement de quitter cet emploi ou de cesser ce concours (C. civ. art. 23-8).

Je reçois une injonction du gouvernement de quitter mon emploi ou de cesser mon concours dans un certain délai.

Ce délai écoulé, le gouvernement, après avoir obtenu l'avis conforme du Conseil d'État, pourra prendre un décret de perte de nationalité française.

- Je suis Français(e) par acquisition et, dans les dix années qui ont suivi cette acquisition, j'ai commis des actes particulièrement graves. La déchéance ne pourra cependant pas être prononcée si elle rend la personne apatride (C. civ. art. 25).

# L'ADFE-Français du Monde à votre service

## Nationalité française

- 1) Je suis condamné(e) pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme.
- 2) Je suis condamné(e) pour un acte qualifié de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal.
- 3) Je suis condamné(e) pour m'être soustrait(e) aux obligations résultant pour moi du code du service national.
- 4) Je me suis livré(e) au profit d'un État étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France.

La déchéance ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration des faits.

Si les faits reprochés à l'intéressé(e) sont visés au 1) ci-dessus, les délais mentionnés sont portés de 10 à 15 ans.

La procédure est semblable à celle décrite ci-dessus concernant l'article 23-7.

Un recours contre ce décret est possible, auprès du Conseil d'État, statuant en contentieux dans le cadre de l'excès de pouvoir.



# L'ADFE-Français du Monde à votre service

## Nationalité française

### LE CERTIFICAT DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

Le certificat de nationalité française est le seul acte officiel attestant de la nationalité française (C. civ. art 31).

Il indique pourquoi je suis Français et quels documents ont permis de l'établir.

Une fois délivré, il fait foi tant que la preuve contraire n'a pas été dûment établie.

Je dois le demander personnellement. Un certificat de nationalité française n'est en effet délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance compétent qu'au seul demandeur. Il n'en existe pas de collectif, pour les membres d'une même famille par exemple.

Si j'ai moins de 16 ans, je dois être représenté(e) par la personne qui exerce l'autorité parentale.

- *À qui dois-je m'adresser ?*

. Si je réside en France, au tribunal d'instance compétent du lieu de mon domicile.

. Si je suis né(e) en France mais que je réside à l'étranger, au tribunal d'instance compétent de mon lieu de naissance.

. Si je suis né(e) et réside à l'étranger, au tribunal d'instance du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris ; les services consulaires, qui peuvent conserver un rôle d'information et d'orientation, n'assurent plus la transmission des dossiers. Je dois donc adresser ma demande directement à ce Service :

Service de la nationalité des Français établis hors de France  
30 rue du château des rentiers  
75647 Paris Cedex 13

- *Comment présenter ma demande ?*

Je dois justifier de mon identité et de mon domicile.

J'explique pourquoi j'estime être Français(e).

Je joins les documents qui témoignent de ma nationalité française.

- *Quels documents joindre à ma demande ?*

*Dans tous les cas :*

. un justificatif d'identité français ou étranger,

. un justificatif de domicile,

. une photo d'identité normalisée récente. S'il s'agit d'un mineur, la photographie du (des) représentant(s) légal(aux) auteur(s) de la demande doit être jointe à celle du mineur.

*Pièces complémentaires à fournir :*

- Je suis né(e) français(e)

- Je suis né(e) en France d'un parent né en France :

. la copie intégrale de mon acte de naissance,

- la copie intégrale de l'acte de naissance de mon père et/ou de ma mère.
- Je suis né(e) à l'étranger ou mon parent français est né à l'étranger :
  - la copie intégrale de mon acte de naissance,
  - la copie intégrale de l'acte de naissance de mon père et/ou de ma mère,
  - tout document me concernant et concernant mes parents, justifiant de la possession d'état de Français (carte nationale d'identité, passeport, carte d'immatriculation consulaire, certificat de nationalité française, carte militaire, carte d'électeur).
- Je suis devenu(e) français(e) :
  - par décret (naturalisation) :
    - la copie intégrale de mon acte de naissance,
    - la preuve de ma naturalisation: l'exemplaire du décret (ampliation), l'exemplaire du journal officiel ou l'attestation délivrée par le ministère chargé des naturalisations (sauf en cas de mention du décret sur l'acte de naissance).
  - en souscrivant une déclaration :
    - la copie intégrale de mon acte de naissance,
    - l'exemplaire original de la déclaration ou de l'attestation délivrée par l'autorité qui a procédé à l'enregistrement (sauf en cas de mention de la déclaration sur l'acte de naissance).
  - automatiquement pendant ma minorité en raison de l'acquisition de la nationalité française par l'un de mes parents :
    - la copie intégrale de mon acte de naissance avec indication de ma filiation,
    - la copie intégrale de l'acte de naissance de mon père et/ou de ma mère,
    - l'exemplaire du décret (ampliation) ou du journal officiel ou de l'attestation délivrée par le ministère chargé des naturalisations concernant mon père et/ou ma mère,
    - ou l'exemplaire original de la déclaration ou de l'attestation délivrée par l'autorité qui a procédé à son enregistrement concernant ma mère et/ou mon père.
  - automatiquement à ma majorité par naissance et par résidence en France depuis cinq ans :
    - la copie intégrale de mon acte de naissance,
    - documents indiquant que j'ai résidé en France pendant cinq ans entre 11 et 18 ans ou de 13 à 18 ans ou de 16 à 21 ans, notamment certificats de scolarité, contrats d'apprentissage, attestations de stages, certificats de travail...



# L'ADFE-Français du Monde à votre service

## Nationalité française

*Cette liste n'est pas limitative.* Je joins tout autre document qui me semble utile à la preuve de ma nationalité française. De son côté, le Service en charge de mon dossier pourra me demander d'autres documents.

*Que faire en cas de refus de délivrance d'un certificat ?*

La décision de rejet de ma demande doit être motivée et indiquer les voies de recours possibles.

Elles sont au nombre de deux.

- Je peux exercer un recours gracieux en écrivant à M. le Ministre de la justice

Direction des Affaires civiles et du Sceau  
Bureau de la nationalité  
13, place Vendôme  
75042 Paris cedex 01

J'explique en quoi je conteste la décision et je joins une copie de la décision de refus.

- Je peux exercer un recours contentieux en saisissant le tribunal de grande instance dont dépend mon domicile. Si je suis né(e) et réside à l'étranger, ce sera le tribunal de grande instance de Paris. Je dois être obligatoirement représenté(e) par un avocat.

Il n'existe pas de délai spécifique de saisine, tant pour le recours gracieux que pour le recours contentieux.

\* \* \*